



ARRETE N°2026-00009/CBDLS/M/CAB PORTANT
REGLEMENTATION DE LA SALUBRITE URBAINE ET DE LA
GESTION DES DECHETS SOLIDES MENAGERS ET ASSIMILES
DANS LA VILLE DE BOBO-DIOULASSO.

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE
COMMUNALE DE BOBO-DIOULASSO,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu la loi n°10-98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- Vu la loi n°2025-24/ALT du 30 décembre 2025 portant Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°014-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales au Burkina-Faso ;
- Vu la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013, portant Code de l'environnement ;
- Vu la loi n°023-1994/ADP du 19 mai 1994, portant Code de santé publique au Burkina-Faso ;
- Vu la loi n° 022-2005/AN du 24 mai 2005 portant Code de l'hygiène publique au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2014-929/PRES/PM/MATD/MEDD/MEAHA/MEF/MRAH/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles ;
- Vu la délibération n°2002-003/MATD/PHUE/SB/SG/DAG portant adoption du Schéma directeur de gestion des déchets solides urbains de la ville de Bobo-Dioulasso ;
- Vu la délibération n°2025-076/RHBS/PHUE/CBDLS portant tarification des abonnements et des redevances pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilées dans la ville de Bobo-Dioulasso ;
- Vu le procès-Verbal du 28 juin 2022 portant installation des membres de la Délégation Spéciale de la commune ;
- Vu l'arrêté n°2025-04/CBDLS/M/SG du 09 juillet 2025 portant organisation des services de la mairie ;
- Vu les nécessités ;



YK

ARRÊTE

CHAPITRE I - DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

Le présent arrêté est applicable, sans exception, à tous les ménages, agents économiques et individus résidant à titre habituel ou occasionnel dans l'agglomération urbaine de Bobo-Dioulasso.

Article 2 :

Le présent arrêté a pour objet de définir, d'organiser et de fixer les règles particulières applicables à la salubrité sur toute l'étendue des secteurs urbains de la ville, tant dans le domaine des particuliers que dans celui relevant de la propriété publique.

CHAPITRE II - DEFINITION DE CONCEPTS

Au sens du présent arrêté municipal, on entend par :

- agent économique : une personne physique ou morale (entreprise, commerce, administration, etc.) qui prend des décisions influençant ou participant à l'activité économique (consommer, produire, épargner, investir, etc.) ;
- centre de collecte ou de transit des ordures ménagères : une installation qui permet le regroupement temporaire en un point donné des déchets collectés préalablement à leur transfert par des moyens de transport adaptés vers les décharges finales ou contrôlées ;
- centre de traitement final et de valorisation des déchets : une décharge contrôlée qui vise à maximiser le recyclage des déchets, la valorisation de la fraction organique des déchets, la valorisation énergétique et le stockage des résidus ultimes et des refus ;
- collecte : l'étape qui consiste au regroupement et transfert des déchets solides depuis les centres de collecte ou de transit vers les décharges autorisées ou le centre de traitement final et de valorisation des déchets ;
- collecte sélective (ou tri sélectif) : le processus qui consiste à séparer physiquement les déchets à la source selon leur nature pour permettre leurs valorisations matière, organique ou énergétique ;
- décharge autorisée : un site provisoire et non-aménagé, qui est autorisé par la municipalité, où sont stockés en masse les déchets solides ménagers et assimilés ;
- déchet : tout résidu de matière ou de substance abandonné ou destiné à l'abandon qu'il soit liquide, solide ou gazeux, issu d'un processus de fabrication, de transformation ou d'utilisation d'une matière ou d'un produit ;



KK

- déchets biomédicaux ou d'activités de soins médicaux : un ensemble de déchets solides issus des soins médicaux, potentiellement infectieux, contenant des agents pathogènes et présentant un risque pour la santé et l'environnement, incluant notamment aiguilles et seringues usagées, tissus humains et fluides corporels, gants et pansements souillés, les cultures de laboratoire et médicaments périmés. Leur gestion est stricte, nécessitant un tri à la source, une décontamination et un traitement spécialisé pour éviter la propagation des maladies et la pollution.
- déchets industriels ou spéciaux : un ensemble de déchets solides ou liquides produits par les industries et agents économiques dont la manipulation directe présente des dangers pour la santé, la sécurité publique et l'environnement, et dont l'élimination nécessite des mesures particulières ;
- déchets ménagers et assimilés : un ensemble de déchets solides ou liquides produits par les ménages et agents économiques (artisans, commerces, administrations, écoles, etc.) incluant notamment les plastiques, les papiers et cartons, les textiles, les métaux, les verres, les gravats et inertes dont la manipulation directe ne comporte pas de dangers immédiats pour la santé ;
- délégation de service public : une convention par laquelle une collectivité territoriale délègue la gestion du service public d'assainissement ou de salubrité urbaine à un opérateur privé d'assainissement (OPA), qui se rémunère principalement sur la perception des abonnements mensuels auprès des clients ;
- domaine privé : l'ensemble des biens appartenant à des personnes privées (physiques ou morales) ou des biens de personnes publiques (État, collectivités territoriales) qui ne sont pas affectés à l'usage direct du public ou à un service public, les soumettant principalement aux dispositions du droit civil ;
- domaine public : l'ensemble des biens meubles et immeubles appartenant à une personne publique (État, collectivités territoriales) et affectés soit à l'usage direct du public, soit à un service public, soumis à un régime juridique protecteur et est inaliénable, imprescriptible, incessible et insaisissable ;
- ménage : un ensemble de personnes partageant une même habitation ou un même toit et constituant une unité de consommation et de production de déchets solides. Le ménage peut être composé d'une seule personne, si cette dernière vit seule ;
- opérateur privé d'assainissement ou d'enlèvement des déchets ménagers (OPA) : tout prestataire de services, bénéficiaire d'une délégation de service public en vertu d'une convention, intervenant dans la précollecte, la collecte, le tri sélectif et le transport des déchets solides ménagers et assimilés ; il peut s'agir d'une entreprise commerciale privée, d'une société ou union de sociétés coopératives, d'une association de droit burkinabè, ou toute autre forme d'entités juridiques distinctes de l'Etat, de ses démembrements et des collectivités publiques locales ;



AK

- pollueur : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui par son action volontaire ou non, est responsable de la dégradation directe ou indirecte de l'environnement à travers la production et le rejet de déchets ; il s'agit de tout individu ou entité qui génère des déchets quelle qu'en soit la nature susceptible de constituer une source de pollution pour l'environnement ;
- poubelle : tout récipient, contenant ou réceptacle destiné à recevoir les déchets solides de toutes nature et forme, empêchant de fait leur dispersion dans la nature et qui est essentiel pour la collecte et le tri des ordures ;
- pouvoirs de police administrative : l'ensemble des pouvoirs dévolus aux autorités publiques comme le président de conseil de collectivité territoriale en vue de régler et de prévenir les troubles à l'ordre public (tranquillité, sécurité, salubrité publique, etc.) dans le but de conserver les libertés individuelles, protéger l'environnement et préserver la santé.
- précollecte : la première étape de la gestion des déchets solides, consistant à rassembler les ordures depuis sa source de production (ménages, agent économique) jusqu'à un point de regroupement (*centre de collecte ou de transit, conteneur, borne*) via les services techniques municipaux compétents ou les opérateurs privés d'assainissement dans le cas des délégations de service public ;
- salubrité : le caractère de ce qui est salubre, c'est-à-dire propre, sain et favorable à la santé, concernant des lieux, l'air, l'eau ou des conditions de vie en général, souvent en lien avec les mesures d'hygiène publique pour prévenir les maladies et rendant le cadre de vie agréable ;
- transport : l'opération logistique qui consiste à transférer les déchets solides d'un point de regroupement (*centre de collecte ou transit, conteneur, borne, etc.*) vers la décharge finale ou contrôlée en utilisant divers véhicules spécialisés (camions lève-conteneurs, camions ampli roll, camions bennes, camionnettes adaptées, tricycles, etc.).

CHAPITRE III - DES PRINCIPES REGISSANT LA PRESENTE REGLEMENTATION

Article 3 :

Le présent arrêté municipal est bâti sur les principes généraux de droit ci-après :

- le principe de légalité : il signifie que la commune agit dans le respect du Droit positif incluant la Constitution, les lois, les traités et les règlements en vigueur au Burkina-Faso. Il garantit que l'action administrative est encadrée et non arbitraire, et peut faire l'objet de vérification par un contrôle interne ou par le juge.
- Le principe de précaution : il prévoit que si une activité présente un risque potentiel de dommages graves ou irréversibles à l'environnement ou à la santé humaine, des mesures de précaution doivent être prises, même en l'absence de certitude scientifique absolue sur la probabilité ou la gravité de ces dommages.



- Le principe de prévention : il prescrit l'obligation d'éviter ou de réduire les dommages environnementaux avant qu'ils ne surviennent, en agissant en priorité sur la source du risque avéré. Il se distingue du principe de précaution, qui s'applique en cas de risque potentiel et incertain.

- Le principe « pollueur-payeur » : il constitue l'un des principes fondamentaux du droit de l'environnement. Il consiste à faire réparer le dommage environnemental, entendu comme toute action qui détériore, endommage ou altère durablement la qualité ou le fonctionnement de l'environnement, engendré par une activité polluante, par son auteur (le pollueur).

Il impose que les frais des mesures de prévention, de réduction et de lutte contre la pollution soient supportés par celui qui en est responsable.

- Le principe de coproduction de la salubrité urbaine : il est une approche de gouvernance qui implique une collaboration active et réciproque entre les acteurs publics, privés et la société civile pour la gestion de la salubrité urbaine.

Il se caractérise par la reconnaissance que la protection de l'environnement ne peut être uniquement le fait des autorités publiques, mais nécessite l'implication et la participation des usagers et des citoyen(ne)s pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des solutions.

- Le principe de délégation du service public de l'assainissement (salubrité urbaine) : il suppose l'établissement d'une convention par laquelle une collectivité publique (le délégant) confie la gestion du service public de l'assainissement à un opérateur privé (le délégataire), qui agissant en bon père de famille, est rémunéré par les ménages (ou les clients) et assume le risque financier et d'exploitation du service. La collectivité conserve la responsabilité du service, et des garanties de transparence et de contrôle sont mises en place pour protéger les usagers.

Article 4 :

La présente réglementation est fondée sur le concept « Quartier Propre » et s'appuie d'une part, sur le zonage spatial de l'agglomération urbaine et d'autre part, en la responsabilisation exclusive, pour chaque zone, d'un opérateur privé d'assainissement.

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA SALUBRITE URBAINE

Article 5 :

La responsabilité de la salubrité urbaine à Bobo-Dioulasso est collégalement et solidairement assumée par la municipalité, les ménages et agents économiques qui y sont établis.

Sous l'autorité du président du conseil de collectivité territoriale, ils ont obligation de coproduire la salubrité dans les secteurs de la ville de Bobo-Dioulasso.

Article 6 :

Sans exception, pour tout individu, ménage ou agent économique présent dans la ville de Bobo-Dioulasso, il est formellement interdit de jeter ou d'abandonner des déchets ménagers ou assimilés sur les voies et places publiques, sur tout espace ou terrain privé occupé ou non, dans les infrastructures de drainage des eaux pluviales (canaux, caniveaux) et dans tout autre lieu non indiqué pour recevoir des déchets.

Article 7 :

Sont considérés comme déchets ménagers et assimilés :

- les déchets ménagers putrescibles (tout produit alimentaire organique, restes de nourritures, aliments, épluchures de cuisine, restes et cadavres d'animaux, etc.) ;
- les déchets ménagers complexes ou spéciaux ;
- les métaux ;
- les verres ;
- les emballages plastiques durs ou souples ;
- les déchets textiles usagés ;
- les fines ;
- les inertes ;
- les gravats, agrégats ou matériaux de construction ;
- les produits de démolition des maisons ;
- les carcasses d'engins de tout type ;
- les déblais et les produits de curage des caniveaux ;
- les résidus de tout type d'élagage (arbres, fleurs) ;
- etc.

Article 8 :

Il est également interdit de rejeter, déverser ou abandonner dans les lieux visés à l'article 6, les déchets ci-après :

- les eaux usées ;
- les excréta humains (fèces ou selles, urines, vomissements, liquide séminal) ;
- les excréments d'animaux (crottes, bouse, fiente, lisiers, etc.) ;
- les boues de vidange des ouvrages d'assainissement autonome (fosses septiques ou d'aisance, etc.) ;
- les huiles de vidange des engins motorisés ;
- les huiles de vidange des équipements industriels.

Article 9 :

Les boues de vidange, quels que soit leur nature et état, doivent être évacuées par des moyens logistiques appropriés (camion-vidangeur) vers les stations de traitement (ou de valorisation) de boues de vidange ou toute infrastructure de traitement autorisée.

Article 10 :

Tout ménage ou agent économique résidant dans la ville de Bobo-Dioulasso a l'obligation de disposer, dans les limites de son cadre habituel de vie ou de travail, d'une ou plusieurs poubelles destinées à recevoir sans exception tous les déchets ménagers solides dont il est producteur.

Article 11 :

Chaque ménage et agent économique a la responsabilité de la salubrité et de la propreté de son cadre de vie ou de travail. En conséquence, il prendra toutes les diligences pour balayer, nettoyer et ramasser tous les déchets ménagers se trouvant dans son cadre de vie (maison, domicile, concession, résidence, appartement, immeuble, localifs ou non) ou de travail (commerce, entreprise, administration, etc.)

Pareillement, les ménages et agents économiques ont la responsabilité d'assurer la propreté du domaine public mitoyen de leur propriété immobilière respective y compris les caniveaux.

Ils sont donc tenus pour responsables en cas de présence de déchets ménagers sur ledit domaine public, et considérés comme en étant les producteurs.

Article 12 :

Tout ménage ou agent économique résidant dans la ville de Bobo-Dioulasso a l'obligation de contracter un abonnement mensuel d'enlèvement de ses déchets solides ménagers avec un opérateur privé d'assainissement (OPA), bénéficiant d'une autorisation communale pour intervenir dans son secteur ou sa zone.

Le paiement de l'abonnement mensuel est **obligatoire** pour tous les ménages et agents économiques établis dans la ville de Bobo-Dioulasso.

Conformément à la Délibération n°2025-76/RHBS/PHUE/CBDLS du 29 juillet 2025, l'abonnement à l'enlèvement des déchets solides ménagers et assimilés (DMA) est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Abonnés	Nature	Tarification maximale des abonnements mensuels (en FCFA)
1. Ménages (ou Particuliers)	1.1. Ménages de 01 à 03 personnes	1.500
	1.2. Ménages de 04 à 09 personnes	2.000
	1.3. Ménages de 10 à 24 personnes	3.000
	1.4. Ménages de plus de 25 personnes (concessions familiales / ménages traditionnels)	5.000
2. Etablissements recevant du public	2.1. Structures de droit public	40.000
	2.2. Structures de droit privé	60.000
3. Hôtels et Restaurants	3.1. Hôtel Haut Standing	100.000
	3.2. Hôtel Moyen Standing	60.000

	3.3. Hôtel Autres Standing / Résidences Privées	30.000
	3.4. Restaurants	30.000
	3.5. Restaurants de Rue	1.500
	3.6. Maquis et Bars	10.000
	3.7. Buvettes et Cabarets	5.000
4. Lieux de Culte	4.0. Mosquées, Eglises, Temples, etc...	10.000
5. Etablissements d'enseignement	5.1. Ecoles / Collèges / Lycées	50.000
	5.2. Universités / Instituts Supérieurs	60.000
	5.3. Ecoles Professionnelles	60.000
6. Ateliers/ Boutiques de rue /Kiosques	6.1. Couture / Coiffure	4.000
	6.2. Menuiserie / Sciures / Tapisserie	5.000
	6.3. Ateliers mécaniques 02 roues	5.000
	6.4. Garage Automobiles/Camions	10.000
	6.5. Boutiques de rue	5.000
	6.6. Kiosques (restauration/collation)	2.000
	6.7. Vendeuses de Rue (fruits/légumes)	1.000
	6.8. Autres Ateliers (artisans, etc.)	3.000
7. Unités Commerciales	7.1. Boutiques	4.000
	7.2. Supermarchés	5.000
	7.3. Magasins	25.000
	7.4. Boulangeries	20.000
	7.5. Poissonneries	10.000
8. Gares Routières	8.1. Grandes Gares Routières	50.000
	8.2. Moyennes Gares Routières	20.000
	8.3. Petites Gares Routières	10.000
9. Unités industrielles/ Gros Producteurs	9.1. Unités Agro-alimentaires (PMI/PME)	10.000 par m ³
	9.2. Sociétés d'état / Sociétés Privées	5.000 par m ³
	9.3. Abattoirs	10.000 par m ³
	9.4. Marchés de secteur	5.000 par m ³
	9.5. Cités Universitaires	3.000 par m ³
	9.6. Autres Gros Pollueurs	15.000 par m ³
10. Autres Clients	10.1. Organismes internationaux	50.000
	10.2. Pharmacies (déchets ménagers exclusivement)	5.000
	10.3. Cliniques (déchets ménagers exclusivement)	10.000
	10.4. Embouche d'animaux (en ville)	30.000

CHAPITRE V - DE LA GESTION DES DECHETS SOLIDES MENAGERS ET ASSIMILES

Article 13 :

Dans la logique de la coproduction de la salubrité urbaine et au terme du présent arrêté, les acteurs de la gestion des déchets ménagers et assimilés sont constitués de :

- les ménages ;
- les agents économiques (unités commerciales, établissements et entités publiques ou privées dont les activités génèrent des déchets solides banals, inertes ou non dangereux) ;
- les opérateurs privés d'assainissement (entreprises privées, sociétés coopératives et associations) ;
- les organisations de la société civile ;
- les partenaires techniques et financiers ;
- les Instituts de formation et de recherche ;
- l'Etat et ses Services techniques déconcentrés ;
- la Commune de Bobo-Dioulasso.

Section 1 : Obligations du ménage

Article 14 :

Tout ménage a l'obligation d'assurer la propreté de son cadre de vie (résidence, appartement, concession familiale traditionnelle, immeuble d'habitation collectif, etc.) et de disposer au moins d'une (01) poubelle destinée à recevoir les déchets solides dont il est producteur.

Sans possibilité de dérogation, tout ménage a l'obligation de contracter un abonnement mensuel d'enlèvement de ses déchets solides ménagers avec un opérateur privé d'assainissement (OPA), bénéficiant d'une autorisation communale pour intervenir dans son secteur.

Article 15 :

Le ménage a également l'obligation d'assurer la salubrité du domaine public mitoyen de sa propriété immobilière. Ledit domaine public s'étend à la voirie publique, aux espaces publics et caniveau attenants au domaine privé du ménage.

Article 16 :

Les propriétaires de parcelles non mises en valeur et des concessions inhabitées sont responsables de leur salubrité. Ils sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter que celles-ci ne deviennent des lieux de dépôts d'ordures ménagères.

Section 2 : Obligations des agents économiques

Article 17 :

Tout agent économique a l'obligation d'assurer la propreté de son cadre de travail (administration publique ou privée, commerce, industrie, atelier, lieu de culte, structure éducative, formation sanitaire, etc.) et de disposer au moins d'une (01) poubelle destinée à recevoir les déchets solides qu'il produit.

Sans exception, l'agent économique a l'obligation de contracter un abonnement mensuel d'enlèvement de ses déchets solides avec un opérateur privé d'assainissement, bénéficiant d'une autorisation communale pour intervenir dans sa zone d'installation.

Article 18 :

L'agent économique a également l'obligation d'assurer la salubrité du domaine public mitoyen de son unité. Ledit domaine public s'étend à la voirie publique, aux espaces publics et caniveau attenants au domaine privé de ladite unité économique.

Article 19 :

Suivant la diversité des déchets issus de son processus de production, l'agent économique a la responsabilité d'en opérer un tri sélectif pour les affecter dans des poubelles différentes selon leur nature et la valorisation qui peut en être faite.

Selon la nature, la séparation des déchets solides ménagers et assimilés peut correspondre aux catégorisations ci-après :

- les déchets organiques ou putrescibles ;
- les déchets plastiques et assimilés ;
- les verres et/ou les métaux.

Article 20 :

Il est formellement interdit aux agents économiques de mélanger leurs déchets industriels toxiques, dangereux et biomédicaux aux déchets solides ménagers et assimilés.

La collecte, le transport et l'élimination finale desdits déchets spéciaux doivent se faire conformément aux lois et règlements en vigueur au Burkina Faso.

Section 3 : Obligations des opérateurs privés d'assainissement (OPA)

Article 21 :

Les opérateurs privés d'assainissement (OPA) assurent la précollecte, la collecte et le transport des déchets solides ménagers et assimilés (DMA) vers les décharges autorisées de la ville dans une période transitoire, et à terme vers le centre moderne de traitement final et de valorisation des déchets.

Le transport des déchets s'effectuera par des moyens motorisés, excluant de fait le recours à la traction humaine et animale, adaptés et sécurisés minimisant la dispersion desdits déchets dans l'environnement.

Article 22 :

Les opérateurs privés d'assainissement (OPA) ont notamment pour obligations :

- d'assurer, **au moins deux (02) fois par semaine**, l'enlèvement des ordures ménagères et assimilés auprès des ménages et agents économiques de leur zone d'intervention en vidant les poubelles ;

- d'assurer, dans une période transitoire, la collecte et l'évacuation des déchets vers les décharges autorisées de la ville ;
- d'assurer, à terme la collecte, le tri sélectif et le transport des déchets vers le centre de traitement final et de valorisation ;
- d'assurer le recouvrement mensuel des frais d'abonnement auprès des ménages et agents économiques après service effectivement fait ;
- de reverser à la Commune de Bobo-Dioulasso une redevance de 15 % du montant perçu sur chaque abonnement ;
- de veiller à la qualité du service public de salubrité urbaine vis-à-vis de la commune.

Article 23 :

Dans l'exécution de leur mission d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, les opérateurs privés d'assainissement ont des obligations de moyens, de diligences et de résultat. A ce titre, ils s'obligent à la réunion des moyens logistiques motorisés adaptés, des ressources humaines adéquates, à la conception et la bonne exécution d'une stratégie efficace d'enlèvement des déchets et à l'atteinte des objectifs de salubrité urbaine qui leur sont fixés.

Article 24 :

L'intervention des opérateurs privés d'assainissement (OPA) dans tout ou partie de la ville de Bobo-Dioulasso ne peut se faire qu'en vertu d'une convention dûment signée avec l'Administration communale portant délégation du service public de la salubrité urbaine et de l'assainissement.

Ne peut être opérateur privé d'assainissement (OPA) en capacité de contracter avec la Commune de Bobo-Dioulasso que les entités juridiques légalement formées au regard des lois et règlements en vigueur au Burkina Faso. Cela exclut les structures informelles ou fonctionnant sans reconnaissance légale.

Section 4 : Responsabilités des organisations de la société civile

Article 25 :

Les organisations de la société civile ont pour responsabilités d'accompagner la Commune de Bobo-Dioulasso dans l'ingénierie sociale autour de la salubrité urbaine à travers notamment la sensibilisation des populations, la diffusion de bonnes pratiques et la veille citoyenne en matière de salubrité urbaine et d'assainissement des déchets solides.

Section 5 : Responsabilités des partenaires techniques et financiers

Article 26 :

Les partenaires techniques et financiers ont pour responsabilités de faciliter et appuyer la Commune de Bobo-Dioulasso dans la mobilisation des ressources financières, matérielles et

d'apporter une assistance technique pour la mise en œuvre réussie de la présente réglementation sur la salubrité urbaine et la gestion durable des déchets solides.

Section 6 : Responsabilités des instituts de formation et de recherche

Article 27 :

Les instituts de formation et de recherche sont chargés de contribuer à la vulgarisation des résultats de la recherche en matière de rudologie et de développement d'innovations technologiques de gestion durable des déchets solides en milieu urbain.

Section 7 : Responsabilités de l'Etat et des Services techniques déconcentrés

Article 28 :

Dans la logique de son devoir d'assistance aux collectivités territoriales, l'Etat peut soutenir la Commune de Bobo-Dioulasso à travers notamment le transfert de ressources matérielles, financières, la conception et la mise en œuvre de projets et/ou d'actions pour la gestion durable des déchets solides et la promotion de la salubrité urbaine.

Dans ce cadre, il peut être sollicité le concours des Services techniques déconcentrés de l'Etat en appui à l'Administration communale pour faciliter la mise en œuvre de certaines actions découlant de la présente réglementation.

Section 8 : Obligations de la Commune de Bobo-Dioulasso

Article 29 :

La salubrité urbaine et la gestion durable des déchets solides sont de la responsabilité de la Commune de Bobo-Dioulasso qui en assure la maîtrise d'ouvrage. A ce titre, elle a la charge de concevoir et appliquer la réglementation y relative, de la mise en œuvre du Schéma Directeur de Gestion des Déchets solides ainsi que des stratégies et plans d'actions municipaux dans le domaine.

Article 30 :

La Commune de Bobo-Dioulasso veille au bon fonctionnement des maillons de la filière de gestion des déchets solides et au développement des infrastructures de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination finale desdits déchets.

A ce titre, elle fixe par voie d'arrêté l'indication des sites faisant office de décharges municipales autorisées destinées à accueillir les déchets solides pour une période transitoire, avant l'ouverture du centre moderne de traitement final et de valorisation des déchets ménagers et assimilés de Kouentou, au nord de la ville.

Article 31 :

La Commune de Bobo-Dioulasso peut déléguer l'exercice du service public de la salubrité urbaine à des opérateurs privés d'assainissement (OPA) par la voie conventionnelle pour une durée déterminée. En cas de défaillance, de non-exécution, de mauvaise exécution et

d'exécution fautive, la commune peut mettre un terme à la convention après une période de mise en demeure.

Article 32 :

La Commune de Bobo-Dioulasso assure le suivi de l'application de la réglementation et le contrôle de la qualité du service public de salubrité urbaine à travers l'administration municipale et ses démembrements, sous l'autorité du président de conseil de collectivité territoriale et des présidents de conseil d'arrondissement.

La Direction Générale de la Police Municipale en collaboration avec les autres services techniques municipaux compétents, assure le contrôle de l'effectivité de la présente réglementation, constate les contraventions qui en découlent, verbalise les auteurs et recouvre les amendes forfaitaires des contrevenants.

En cas de refus des ménages et agents économiques de s'acquitter des obligations découlant de la présente réglementation, la Direction Générale de la Police Municipale prendra toutes les dispositions légales utiles pour la faire respecter.

CHAPITRE VI - DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 33 :

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à des amendes contraventionnelles et mesures administratives conformément aux dispositions pertinentes des Codes de l'Environnement, de la Santé Publique et de l'Hygiène Publique en vigueur au Burkina Faso.

Article 34 :

Tout ménage ou agent économique qui contrevient aux dispositions des articles 06 à 19 du présent arrêté, est puni d'une amende de trente mille (30.000) à cinquante mille (50.000) FCFA. Cette peine est portée au double en cas de récidive.

Article 35 :

Tout agent économique ou tout opérateur privé d'assainissement (OPA) qui contrevient aux dispositions de l'article 20 du présent arrêté, est passible d'une amende supérieure à cinquante mille (50.000) FCFA et n'excédant pas deux cents mille (200.000) FCFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement. Cette peine est portée au double en cas de récidive.

En outre, une fermeture de l'unité, de l'établissement ou de l'entité ou une suspension de l'autorisation de l'OPA peuvent être prononcées par les autorités publiques chargées de l'hygiène et de la salubrité urbaine. Les conditions de fermeture, de réouverture ou de reprise de l'activité de l'OPA sont précisées par voie réglementaire ou contractuelle.

Article 36 :

Sans préjudice des dispositions réglementant la procédure en matière répressive, les agents chargés de l'hygiène et de la salubrité urbaine notifient et perçoivent les amendes n'excédant pas deux cents mille (200.000) FCFA.

Article 37 :

Les actions et poursuites devant les juridictions compétentes sont exercées par le ministère public ou la Commune de Bobo-Dioulasso.

Article 38 :

Il peut être ordonné :

- la fermeture temporaire de trois à trente jours de l'unité, de l'établissement ou de l'entité ;
- la suspension de la licence administrative ou de l'autorisation.

Pendant ce délai, le propriétaire ou le chef de l'unité, de l'établissement ou de l'entité est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour se conformer à la réglementation en vigueur avant de procéder à sa réouverture.

Si à la réouverture, les mêmes infractions sont constatées, outre la fermeture définitive de l'unité, de l'établissement ou de l'entité, les contrevenants sont passibles d'une peine d'emprisonnement conformément à la loi.

CHAPITRE VII - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 39 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°2018-069/CB/M/SG du 08 août 2018 portant réglementation de la propreté urbaine dans la Commune de Bobo-Dioulasso

Il entre en vigueur pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bobo-Dioulasso, le 20 janvier 2026



Laurent K. KONGOUM
Administrateur Civil
Chevalier de l'Ordre de l'Éclat

Ampliations :

- GOUV-GRK
- HC-HUE
- Arrondissement BOLS(07)
- DGPM BOLS
- DPA
- Tout ménage résidant à BOLS
- Tout agent économique établi à BOLS
- Tout habitant de Bobo-Dioulasso